

du 6 décembre 2000

**modifiant celle du 6 décembre 1977  
sur l'Université de Lausanne**

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

**Article premier.** – La loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne est modifiée comme il suit :

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions générales**

Collaboration  
interuniversi-  
taire

**Art. 6a.** – (Al. 1 : sans changement).

Le Rectorat peut être habilité par le Conseil d'Etat à conclure des conventions d'application des accords de collaborations interuniversitaires.

Par voie d'arrêté, le Conseil d'Etat peut fixer les dispositions d'application de ces accords.

Les modalités financières des accords conclus par le Rectorat sont soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

Subdivisions de  
l'Université

**Art. 9.** – L'Université comprend sept facultés :

- la Faculté de théologie protestante;
- la Faculté de droit;
- la Faculté de médecine;
- la Faculté des lettres;
- la Faculté des sciences;
- la Faculté des sciences sociales et politiques;
- l'Ecole des hautes études commerciales, qui a rang de faculté;

Sont rattachés :

- à la Faculté de droit, l'Institut de police scientifique et de criminologie, qui a rang d'école;
- à la Faculté des lettres, l'Ecole de français moderne;

(Al. 2 : sans changement).

**Art. 2.** – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 6 décembre 2000.

Le président  
du Grand Conseil :

(L.S.)

*A. Gasser*

La secrétaire générale  
du Grand Conseil :

*M. Brélaz*

Le Conseil d'Etat ordonne la publication de la présente loi, conformément à l'article 27, chiffre 2, de la Constitution cantonale.

Lausanne, le 11 décembre 2000.

La présidente :

(L.S.)

*J. Maurer-Mayor*

Le chancelier :

*V. Grandjean*

Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur immédiate de la loi ci-dessus par arrêté du 25 juin 2001 publié dans la « Feuille des avis officiels du Canton de Vaud » du 29 juin 2001.